

AJUSTEMENT DES INDEMNISATIONS EXISTANTES

	AJUSTEMENT DES INDEMNISATIONS EXISTANTES	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	Les ajustements se font sur une base annuelle en Alberta (prévu par une politique et non par la loi).	Workers' Compensation Act (art. 56, 58, 59, 60, 67, 68)	04-01, Part II, Application 4	
CB	La Colombie-Britannique ajuste ses paiements le 1 ^{er} janvier de chaque année. L'Alberta ajuste ses paiements le 1 ^{er} janvier de chaque année.	Workers Compensation Act (art. 24, 25, 25.2, 26, 27, 33)		
MB	Au Manitoba, les prestations pour déficience permanente ou pour décès relativement à des accidents survenus avant 1992 sont ajustées sur une base semestrielle. L'indexation des prestations pour déficience permanente cesse lorsque l'ouvrier atteint l'âge de 65 ans. Au Manitoba, les prestations pour invalidité temporaire, minimum et maximum, pour les accidents survenus avant 1992, sont indexées sur une base annuelle. Dans le cas des ouvriers ayant subi un accident à compter du 1 ^{er} janvier 1992, leur gain moyen est ajusté après deux ans et tous les ans par la suite. Les prestations mensuelles de survivants sont ajustées après deux ans et tous les ans par la suite. Les montants d'indemnité fixés en dollars et énumérés dans la loi sont ajustés tous les ans.	Loi sur les accidents du travail (art. 29(4), 40(2), 44, 47, 48, 49) Manitoba Regulation 171/2010, Adjustment in Compensation Regulation		
NB	Le Nouveau-Brunswick a gelé le niveau des prestations pour les accidents survenus avant 1993 jusqu'à ce qu'elles représentent un montant égal à 85 % des gains nets plus l'indexation du prix à la consommation. Les ajustements se font sur une base annuelle. Si un travailleur reçoit des prestations calculées à partir de 90 % de sa perte de gains au moment où sa réclamation prend fin et qu'il subit une réapparition de sa lésion à compter du 1 ^{er} janvier 1993, ses prestations seront calculées conformément à la Politique no 21-210 – Calcul de l'indemnité et ne seront plus assujetties au calcul transitoire.	Loi sur les accidents du travail (art. 38.1, 38.11, 38.2, 38.52, 38.53, 38.6, 38.8, 48)	Politique 21-210 Calcul de l'indemnité Politique 21-213 Admissibilité transitoire	
TNL	Terre-Neuve et Labrador ajuste les prestations aux personnes à charge et les prestations pour perte de gain prolongée en utilisant l'IPC pour le Canada.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 65, 74.1)		
TNO/ NU	Bien que la législation des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut prévoit que la commission procède à une révision annuelle des versements d'indemnisation et présente des recommandations au ministre, elle ne stipule pas la marche à suivre après les recommandations. Malgré cette situation, les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut ont procédé à certaines augmentations.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 1(1), 53)		
NÉ	En Nouvelle-Écosse, l'indexation des indemnités (permanentes et temporaires) fut suspendue par décret jusqu'au 1 ^{er} janvier 2000, mais a été rétablie depuis.	Workers' Compensation Act (art. 41, 70, 71, 72, 73)	Policy 3.9.12 Inflation-Indexing of Benefits	
ON	Les ajustements se font sur une base annuelle.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 49-52.1)		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AJUSTEMENT DES INDEMNISATIONS EXISTANTES	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
IPE	Les ajustements se font sur une base annuelle.	Workers Compensation Act (art. 49.1, 50)	POL-12, Survivor Benefits	
QC	Les indemnités sont revalorisées chaque année sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu sont revalorisés à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi. Toutes les autres sommes d'argent sont revalorisées le 1 ^{er} janvier de chaque année.	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 117 à 122)		
SK	Le taux de salaire maximum est révisé annuellement. Les paiements d'indemnisation peuvent être révisés sur demande du travailleur, de l'employeur, du conjoint à charge ou de la Commission; les niveaux d'indemnisation peuvent être ajustés sur la foi de cette révision.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 38, 104)	POL 04/2010, 24/83 (Annual review) POL 31/2010, 05/2003 (Appeals)	
YT	Les ajustements se font sur une base annuelle.	Loi sur les accidents du travail (art. 35)	N/D	
	INDEMNISATIONS TEMPORAIRES	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB		Workers' Compensation Act (art. 56)	04-02, Part I & II	
CB	En Colombie-Britannique, les indemnités correspondent à 90 % des gains nets moyens d'un travailleurs. La commission utilisera les gains moyens du travailleur au moment de la lésion pour déterminer ses gains nets moyens pour les dix premières semaines de prestations d'indemnité. La commission déduira aussi les contributions au Régime de pension du Canada, les primes d'assurance-emploi et les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu des gains moyens que le travailleur devrait probablement payer afin d'établir ses gains nets moyens. Après dix semaines, la commission utilisera habituellement les gains du travailleur au cours des 12 mois précédant la lésion pour calculer ses gains moyens. À cette occasion, la commission tiendra également compte des aspects individuels de la situation fiscale d'un travailleur.	Workers Compensation Act (art. 33, 33.1, 33.8, 33.9)		
MB	Après 24 mois cumulatifs de prestations d'assurance-salaire, les ouvriers peuvent devenir admissibles à d'autres prestations comme des rentes de retraite ou l'assurance-vie collective.	Loi sur les accidents du travail (art. 42, 43(5)) Manitoba Regulation 187/2005, Group Life Insurance		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	INDEMNISATIONS TEMPORAIRES	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
NB	La perte estimative des gains est révisée au plus tard 12 semaines consécutives après le début de l'indemnisation pour que les calculs reflètent le plus les gains du travailleur avant son accident. Les indemnités sont révisées tous les ans à la date anniversaire de la lésion et indexées sur le pourcentage d'augmentation des salaires de l'ensemble des industries du Nouveau-Brunswick (SEINB). Voir Politique No. 21-210 Calcul de l'indemnité	Loi sur les accidents du travail (art. 38.11(12), 38.2(4), 38.2(4.1, 4.2, 4.3))	Politique No. 21-210 Calcul de l'indemnité	
TNL	Terre-Neuve et Labrador examine les gains annuels moyens du travailleur avant la lésion après 13 semaines consécutives d'indemnités pour établir un taux juste et équitable.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 80(7))		
TNO/ NU	Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne reconnaissent pas une formule précise d'ajustements. Toutefois, la loi déclare que les versements effectués à un travailleur peuvent être réexaminés. Après examen, la Commission peut y mettre fin, les réduire ou les augmenter, mais sans permettre qu'ils excèdent le montant maximal fixé par la loi. La Commission a aussi le pouvoir de réexaminer ses décisions ou ordonnances antérieures, de les changer ou de les modifier.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 91(2), 92(4))		
NÉ	Perte de salaire ajustée aux fluctuations annuelles du salaire industriel moyen où la perte de salaire est fixée l'année suivant la date de l'accident. Indexée par la suite.	Workers' Compensation Act (art. 37)		
ON	Il est de la politique de l'Ontario de recalculer les gains moyens s'ils ne sont pas représentatifs du revenu d'emploi à long terme du travailleur. L'Ontario paye 85 % du salaire net et peut réviser annuellement ou si les circonstances changent matériellement.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 43, 44, 53)	18-02-03 Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi permanent 18-02-04 Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi non permanent	
IPE	La Commission peut en tout temps réviser et rajuster le montant de l'indemnisation payable à un travailleur pour la perte temporaire de revenu.	Workers Compensation Act (art. 48.5)	Politiques – Claims - Wage Loss Benefits Section	
QC	Non pertinent			
SK	Le calcul de la perte de revenu est basé sur la différence entre le salaire du travailleur avant l'accident (indexé sur l'IPC) et le salaire actuel du travailleur. Ceci est révisé et ajusté annuellement.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 69)	POL 26/2010 (Determination of Long-Term Loss of Earnings)	
YT	Le Yukon revoit le revenu annuel d'avant l'accident du travailleur après 90 jours d'indemnisation.	Loi sur les accidents du travail (art. 23)	EL-01 – Loss of Earnings Benefits	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
	<ul style="list-style-type: none"> • Voir Aussi Mineurs, bénévoles, débutants, apprentis et étudiants 			
AB		Workers' Compensation Act (art. 67, 68)		
CB	La loi sur les accidents du travail de la Colombie-Britannique ne contient pas de disposition prévoyant l'augmentation de l'indemnisation d'un mineur ou d'un apprenti à un âge particulier. Toutefois, si un travailleur est un apprenti ou un stagiaire tel que défini dans la loi, la commission basera alors ses gains moyens sur les gains bruts payés pendant la période de 12 mois précédant immédiatement la date de la lésion à une personne employée au taux de base dans le même métier, emploi ou profession par le même employeur ou un employeur dans la même région si aucune autre personne n'est ainsi employée.	Workers Compensation Act (art. 33.2)		
MB	La loi permet à la Commission d'ajuster le gain moyen d'un ouvrier en fonction de son âge. Le gain moyen d'un apprenti sera ajusté pour refléter la grille de salaire de son programme d'apprentissage. Les travailleurs âgés de 28 ans ou moins et qui subissent une perte de longue durée de leur capacité de gain sont admissibles à l'ajustement de leur gain moyen jusqu'à concurrence du salaire moyen dans l'industrie dans la province. Voir politique 44.80.30.30, Prospective Earnings – Apprentices and Youthful Workers .	Loi sur les accidents du travail (art. 45(4))		
NB	La loi permet au Travail sécuritaire NB d'estimer les gains potentiels futurs pour les travailleurs de moins de 21 ans. Voir Politique 21-208 Travailleurs âgés de moins de 21 ans	Loi sur les accidents du travail (art. 38.1(1))	Politique 21-208 Travailleurs âgés de moins de 21 ans	
TNL	Lorsqu'un étudiant subit une lésion alors qu'il participe à un programme de formation professionnelle, l'indemnité payable est basée sur le taux en vigueur payé à un travailleur qui effectue un travail similaire, sous réserve du maximum.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 42(2))		
TNO/ NU	Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'appliquent pas de formule précise pour les ajustements. Mais la loi stipule que tout paiement versé à un travailleur peut être révisé. Lors de cette révision, la Commission peut interrompre, réduire ou augmenter le paiement, mais aucun paiement ne peut dépasser le maximum établi par la loi. La Commission a aussi le pouvoir de reconsidérer, modifier ou amender toute décision ou ordonnance antérieure.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 91(2), 92(4))		
NÉ	Article 45 de la Loi – si la commission estime que le salaire moyen avant le début de la perte de salaire ne représente pas équitablement la perte réelle de salaire parce que le travailleur était en apprentissage, elle peut déterminer un salaire moyen qui lui semble mieux refléter le salaire probable qu'aurait touché le travailleur si, dans le cours normal des choses, il s'était qualifié pour son métier ou son occupation.	Workers' Compensation Act (art. 45)	Policy 3.1.1R2 Calculation of Gross Earnings	
ON	L'Ontario base les paiements versés aux apprentis sur le salaire moyen d'un journalier.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 53(4)) WSIA regulation 175/98 - General (art. 16)	18-02-08 Détermination des gains moyens – Cas exceptionnels	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Les personnes d'âge mineur et les stagiaires voient leur indemnisation augmenter à l'âge de 18 ans (ou à un âge ou moment déterminé)	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
	<ul style="list-style-type: none"> • Voir Aussi Mineurs, bénévoles, débutants, apprentis et étudiants 			
IPE	Lorsque la commission est convaincue que la moyenne des gains du travailleur avant son accident ne reflète pas équitablement la capacité de gagner un revenu du travailleur a) parce que le travailleur est un apprenti dans un métier ou un emploi, la commission peut réajuster les prestations de perte de salaire du travailleur en considérant que la moyenne des gains du travailleur est un montant qui, de l'avis de la commission, est la capacité de gains probable du travailleur s'il avait acquis les compétences dans ce métier ou pour cet emploi; b) en raison de l'âge du travailleur, la commission peut réajuster les prestations de perte de salaire du travailleur en considérant que la moyenne des gains du travailleur est un montant qui, de l'avis de la commission, reflète mieux la capacité probable de gagner un revenu du travailleur.	Workers Compensation Act (art.44(3))	Politiques – Claims - Wage Loss Benefits Section	
QC	À compter de 18 ans, l'indemnité est calculée à partir du salaire minimum. L'indemnité de remplacement du revenu d'un étudiant effectuant un stage non rémunéré, d'un enfant qui exerce un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre de mesures judiciaires et de l'étudiant à temps plein est de 94 \$ par semaine, à moins qu'il démontre que son revenu brut d'emploi des 12 derniers mois était plus élevé.	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 80)		
SK	Les prestations initiales d'indemnisation de l'apprenti blessé au travail seront basées sur le salaire de l'apprenti au moment de l'accident. La hausse des prestations sera basée sur son salaire probable. Ces hausses prendront fin le jour où le travailleur complètera son apprentissage. Les prestations seront indexées chaque année sur l'IPC.	N/A	POL 21/2001 (Apprentices)	
YT	Dans certaines circonstances exceptionnelles, le calcul du taux de prestation à long terme du travailleur ne reflète pas de façon raisonnable la perte de revenu du travailleur. Dans de telles circonstances exceptionnelles, la CSSTY peut baser le calcul de la prestation sur le salaire moyen des travailleurs exerçant la même occupation ou une occupation similaire au Yukon. Ceci est prévu par la politique EL-01- Prestations de perte de revenu.	Loi sur les accidents du travail (art. 23)	EL-01 – Loss of Earnings Benefits	
	DÉFICIENCES PHYSIQUES	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	La loi de l'Alberta ne renferme aucune disposition prévoyant une augmentation supplémentaire à l'âge de 65 ans pour les prestations pour invalidité de plus de 50 % calculée en fonction du montant d'indemnisation proportionné selon les niveaux de prestations ajustés de 1980. Ce facteur entre en ligne de compte avant que d'autres augmentations ne soient accordées.	Workers' Compensation Act (art. 58)		
CB	En Colombie-Britannique, seules les prestations d'invalidité permanente de 12 % ou plus ou celles calculées selon une méthode d'évaluation de la perte de gains sont prises en considération pour l'ajustement et uniquement sur demande du travailleur. Cette mesure s'ajoute aux ajustements annuels et est mise en application uniquement après 10 ans de versements d'indemnités au travailleur. Une demande peut être effectuée à tous les 10 ans.	Workers Compensation Act (art. 24)		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFICIENCES PHYSIQUES	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
MB	Voir ci-dessus.	Loi sur les accidents du travail (art. 44, 48)		
NB	Un travailleur qui a subi une lésion peut demander un examen du pourcentage de diminution physique permanente ou Travail sécuritaire NB peut effectuer une nouvelle évaluation si des éléments de preuve médicale démontrent que la diminution s'est accrue au fil du temps. Si l'examen de Travail sécuritaire NB donne lieu à un nouveau pourcentage de diminution, Travail sécuritaire NB rajuste le montant en multipliant l'augmentation du pourcentage de diminution par le maximum des gains annuels pour l'année au cours de laquelle l'accident est survenu.	Règlement 82-165. Règlement sur le barème des diminutions physiques permanentes	Politique No. 21-250. Diminution physique permanente	
TNL	À Terre-Neuve et Labrador, une indemnité sous forme de somme forfaitaire pour l'incapacité permanente est versée selon que le détermine la commission après avoir tenu compte d'un barème de taux.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 73)	Politique EN-01	WHSCC - Politiques and procédures EN-01 PFI Rating Schedule
TNO/NU	L'invalidité médicale permanente du travailleur accidenté peut être réévaluée par la Commission si les examens médicaux indiquent que l'invalidité a augmenté avec le temps.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 91(2), 92(4))		
NÉ	La commission peut réexaminer et ajuster le montant d'indemnisation payable qu'elle a établi au titre de prestation de déficience permanente lorsque, de l'avis de la commission, un changement dans l'état du travailleur a) n'a pas été pris en compte au moment de la détermination la plus récente du taux de déficience permanente du travailleur. La commission n'ajuste pas ni ne réexamine une prestation de déficience permanente en vertu du paragraphe (1) avant 16 mois depuis la détermination la plus récente du taux de déficience permanente du travailleur.	Workers' Compensation Act (art. 71)	Policy 3.3.3R Review of Permanent Impairment Benefit	
ON	L'Ontario prévoit des prestations pour perte non financière dans le cas de déficiences permanentes.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 46)	Article 18-05 du Manuel des politiques opérationnelles	
IPE	L'IPE offre le versement d'une somme forfaitaire en reconnaissance d'une déficience médicale permanent.	Workers Compensation Act (art. 49)	Policy-89, Impairment	
QC	L'indemnité pour préjudice corporel est versée uniquement sous la forme d'un montant forfaitaire.	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 84)		
SK	Une allocation d'indépendance peut être accordée si la déficience physique est grave. Cette allocation d'indépendance est révisée chaque année.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 67.1(1))	PRO 09/2004 (Allowance – Independence)	
YT	N/D	N/D		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	PRESTATIONS POUR DÉCÈS	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB		Workers' Compensation Act (art. 70-77)	04-08, Part I & II	
CB	En vertu de la loi sur les accidents du travail de la Colombie-britannique, une veuve, un veuf, un conjoint de fait ou un parent d'accueil à charge au Canada à qui une indemnité est payable a droit au versement d'une somme forfaitaire ajustée annuellement [2 455,20 \$ en 2011], en sus de toute autre indemnité prévue. Des formules précises sont prévues pour le calcul du montant de l'indemnité payable dans différentes situations selon qu'il y a un conjoint à charge et s'il est invalide, qu'il y a un ou plusieurs enfants ou d'autres personnes à charge. Veuillez vous reporter à l'art. 17 de la <i>Workers Compensation Act</i> et au chapitre 8 du volume II du Rehabilitation Service & Claims Manual Volume II pour des renseignements détaillés.	Workers Compensation Act (art. 17)		
MB	Voir ci-dessus.	Loi sur les accidents du travail (art. 29(4))		
NB	Travail sécuritaire NB révisé les prestations au conjoint à charge tous les ans. Depuis 1982, les prestations au conjoint survivant à charge sont augmentées du pourcentage d'augmentation du S.E.A.É.N.-B. Les prestations aux personnes survivantes à charge d'avant 1982 sont ajustées tous les ans pour correspondre à 40 % du S.E.A.É.N.-B.	Loi sur les accidents du travail (art. 38.52(4), 38.53(1))	Politique No. 21-515 Prestations de survivant	
TNL	Applique l'indice des prix à la consommation du Canada aux prestations versées aux personnes à charge et payables en vertu de l'article 65(1.1).	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 65)		
TNO/ NU	Le 1 ^{er} janvier de chaque année, la Commission réajuste par un pourcentage basé sur la moyenne pondérée de l'indice des prix à la consommation (IPC).	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 53)		
NÉ	À compter du 1 ^{er} janvier 2000, la commission détermine, le premier jour de janvier de chaque année, un facteur d'indexation basé sur la moitié de la modification du pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente. À compter du premier jour de janvier tous les ans, en commençant le 1 ^{er} janvier 2000, la commission ajuste le montant d'indemnité payable au titre des rentes de survivant.	Workers' Compensation Act (art. 70(1) and 70(2)(c))	Policy 3.9.12 Inflation-Indexing of Benefits	
ON	Les indemnités de décès sont versées selon certaines règles aux conjoints (y compris les conjoints de même sexe), enfants, autres personnes à charge et à un parent ou une personne tenant le rôle de parent d'un ou plusieurs enfants ayant droit aux paiements en vertu de l'art. 48.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 48)	Article 20 du Manuel des politiques opérationnelles	
IPE	Les paiements aux conjoints et personnes à charge survivants sont rajustés annuellement en vertu de l'art. 50(2) de la loi.	Workers Compensation Act (art. 50) Workers Compensation Act General Regulations (art. 8)	POL-12, Survivor Benefits	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	PRESTATIONS POUR DÉCÈS	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
QC	<p>Le conjoint survivant a droit à une indemnité mensuelle maximale de 2 084,74 \$ équivalant à 55 % de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle avait droit ou aurait eu droit le travailleur décédé pendant une période de 1 à 3 ans selon l'âge du conjoint lors du décès (1 an si moins de 35 ans, 2 ans si entre 35 et 44 ans, 3 ans si entre 45 et 54 ans et 2 ans si 55 ans et plus)</p> <p>Il a de plus droit à un montant forfaitaire entre 96 561 \$ et 192 000 \$ (193 122 \$ s'il est invalide) à la fin de cette période.</p> <p>Chaque enfant mineur a droit de recevoir une rente mensuelle de 484 \$ jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette indemnité est versée à la personne qui en a la garde. De plus, un montant forfaitaire de 17 385 \$ est payé à l'enfant s'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement à la date de sa majorité. L'enfant de moins de 25 ans a également droit à ce montant forfaitaire s'il étudiait à temps plein à la date du décès.</p> <p>La loi prévoit également le paiement d'indemnités forfaitaires à l'enfant majeur invalide de moins de 25 ans, aux autres personnes à charge et aux parents du travailleur décédé lorsque celui-ci n'avait pas de conjoint ou de personnes à charge.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (articles 98 à 111)</p>		
SK	<p>Les ajustements sont semblables aux "Indemnités Temporaires" (voir ci-dessus).</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979 (art. 83(4))</p>	<p>POL 33/2010 POL 10/2009</p>	
YT	<p>Le conjoint survivant a droit à un paiement mensuel maximum à vie égal à 3,125 % du taux de salaire maximum pour l'année du paiement.</p> <p>La CAT peut verser au conjoint du travailleur un montant supplémentaire si, de l'avis de la CAT, le conjoint est dans le besoin, mais en aucun cas le conjoint ne peut recevoir plus que le montant que le travailleur défunt aurait reçu pour la perte de revenu s'il avait survécu et était totalement invalide.</p> <p>Chaque enfant à charge a droit à une prestation mensuelle de 1,25 % du taux de salaire maximum pour l'année du paiement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans ou qu'il atteigne l'âge de 21 ans et fréquente à plein temps une maison d'enseignement reconnue par la CAT ou jusqu'à ce que la CAT croit que l'enfant a besoins spéciaux du travailleur n'aurait plus été à la charge du travailleur.</p> <p>Plus de renseignements sont disponibles dans la loi.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49)</p>	<p>RE-11 – Vocational And Academic Assistance For Surviving Spouse</p>	
	GAINS MAXIMUMS (Voir aussi ' Salaire maximum assurable et méthodes d'indexation – résumé '.)	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	<p>En Alberta, le conseil d'administration a approuvé une méthode de calcul qui entraîne une modification le 1^{er} janvier de chaque année.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 56(4),(5))</p>		
CB	<p>La Colombie-Britannique utilise la moyenne annuelle des traitements et salaires de la province pour l'année précédente, tel que publié ou fourni par Statistique Canada.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 33(9))</p>		
MB	<p>Le Manitoba utilise la modification du salaire moyen dans l'industrie dans la province pour ajuster le maximum pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005 et la modification de l'IPC du Manitoba pour ajuster le maximum pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992. De plus, le Manitoba utilise un taux d'indexation annuel maximum de 1,06; un règlement peut être adopté pour autoriser un taux supérieur. Pour les accidents survenus après 1991, si ce ratio est supérieur à 6 % et qu'aucun règlement n'est adopté, le montant qui dépasse le seuil est reporté pour une période de 5 ans.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 47, 48, 49)</p>		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	GAINS MAXIMUMS (Voir aussi ' Salaire maximum assurable et méthodes d'indexation – résumé ')	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
NB	Le Nouveau-Brunswick utilise l'indice des prix à la consommation du Canada appliqué au salaire pour l'ensemble des activités économiques pour 1993 (27 323 \$), qui sera chargée par la suite pour utiliser l'indice des prix à la consommation.	Loi sur les accidents du travail (art. 38.1(1)(3), 38.2(4))	Directive No. 37-110.01 Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick	
TNL	Lorsque l'indice annuel des salaires dans l'industrie pour la province multiplié par 150 % est égal ou supérieur à 45 500 \$ à titre de salaire brut annuel, la commission réexamine tous les ans le salaire indemnisable et assurable en appliquant l'IPC.	Workplace Health, Safety and Compensation Regulations 1025/96 (art. 21.(2))		
TNO/ NU	Aux Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, la commission recommande au ministre, d'ajuster le niveau des gains maximums. Le ministre doit ensuite approuver le changement et modifier le Règlement général.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 1(1), 53) Règlement général (art. 1.1)		
NE	Après le 1 ^{er} janvier 1996, 135,7 % du salaire industriel moyen arrondi à la tranche de 100 \$ la plus près.	Workers' Compensation Act (art. 41, 124) General Regulations (art. 21(3))		
ON	L'Ontario utilise le salaire industriel moyen comme revenu maximum et deux variations de l'IPC pour l'indexation. ¹	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 54)		
IPE	Le salaire annuel maximum est rajusté le 1 ^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour Charlottetown et Summerside durant la période de 12 mois prenant fin le 30 juin comme le détermine la Commission en août de chaque année sur la base des rapports mensuels de Statistique Canada pour cette période	Workers Compensation Act (art. 47(2))		
QC	Le salaire maximum annuel assurable est de 64 000 \$ en 2011. Il est revalorisé sur la base de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) le 1 ^{er} janvier de chaque année.	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 66 et 119 à 122)		
SK	L'article 38 de la loi énonce la formule du taux maximum de salaire pour les lésions qui surviennent avant le 1 ^{er} septembre 1985. L'article 38.1 énonce un loto maximum de salaire lorsque la lésion survient à compter du 1 ^{er} septembre 1985.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 38, 38.1)	POL 40/2010 POL 02/2003	
YT	Le Yukon utilise un changement de pourcentage de l'indice des prix au consommateur pour Whitehorse. Si le pourcentage de changement est supérieur à 4 %, le changement de pourcentage est de 4 %. Si le pourcentage de changement est inférieur à 0 %, le changement de pourcentage est de 0%.	Loi sur les accidents du travail (art. 3)	N/D	

¹ Deux méthodes sont utilisées, 100 % de l'IPC pour certains travailleurs et 50 % de l'IPC pour d'autres travailleurs.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).